

# La civilité électorale : vote et forclusion de la violence en France (Partie 1)

Yves Déloye, Olivier Ihl

Les incitations ne manquent pas qui poussent les acteurs sociaux à concevoir l'ordre politique moderne comme un idéal de rationalité et de fonctionnalité garant d'une véritable pacification des esprits et des corps. En caractérisant l'Etat à travers sa capacité à revendiquer "le monopole de la contrainte physique légitime" [1], Max Weber établit une affinité très forte entre la forclusion de la violence privée et l'avènement d'un mode de domination rationnelle-légale. Parce qu'"il n'existe de nos jours de violence "légitime" que dans la mesure où l'ordre étatique la permet ou la prescrit" [2], les éruptions périodiques de violence ou de protestation qui affectent la vie politique française paraissent difficile à comprendre. Nuançant l'hypothèse centrale de la Dynamique de l'Occident proposée par Norbert Elias, ces formes rebelles d'action politique rappellent la fragilité des mécanismes institutionnels et culturels censés pacifier l'espace public. Leur présence invite par là même la science politique à s'intéresser aux différentes modalités de gestion de la violence. Quelles sont les raisons qui obligent les citoyens à respecter l'ordre pacifié de l'Etat ? A peine formulée, une telle question signale la nécessité de déplacer la réflexion de son cours habituel. Il s'agit moins de comprendre la progressive monopolisation de la violence physique par l'Etat que d'analyser l'entreprise d'acculturation civique qui l'accompagne nécessairement. C'est grâce à cette dernière que les relations sociales et politiques se voient sommées de perdre leurs attributs conflictuels. Le rejet de la violence en tant que mode d'action politique impose notamment de créer des espaces "neutralisants" susceptibles de dissiper la menace du contact social. La mise en oeuvre de l'activité électorale occupe, à cet égard, une place déterminante. Le vote tend à opposer à la rhétorique vindicative de la force une autre scénographie : celle d'une adhésion silencieuse par laquelle s'établit rituellement mais pacifiquement le mécanisme politique de la délégation. C'est dire si les vertus civiques qui forment l'ossature de la construction normative du suffrage universel sont inséparables d'un projet plus général de forclusion de la contrainte physique [3].

Quel peut être l'intérêt de mettre en parallèle l'expérience électorale avec le phénomène de la violence politique ? Il est d'abord de libérer certains des problèmes théoriques que soulève l'inscription d'un tel geste dans la trame quotidienne des relations sociales. La pratique du

scrutin ne reste pas sans effet sur ses utilisateurs. Elle heurte, bouleverse, transforme leurs conduites car ses modalités particulières pèsent directement sur les usages qui viennent périodiquement l'investir. Il est ensuite de montrer que la pratique du vote s'apparente non seulement à une technique d'enregistrement des "opinions" mais aussi à un outil d'apprentissage et d'acculturation. Sa généralisation à partir de la fin du XIXe siècle s'établit sur un double mouvement : d'une part, l'émancipation des formes traditionnelles de rapport à soi qui favorisaient l'explosion des violences tantôt communautaires tantôt révolutionnaires, d'autre part, la diffusion d'un système de représentations célébrant la primauté de la conscience individuelle comme principe légitime de choix politique.

A partir de ce cadre théorique, on voudrait examiner les principales modalités d'institutionnalisation d'un espace pacifié du vote, notamment celles qui se rapportent au travail juridique de codification. Il conviendra également de dire un mot des formes de représentation qui forgent et pérennisent un pareil ordonnancement électoral tout en restant bien sûr attentif aux multiples résistances qu'a pu rencontrer historiquement l'application de ces règles de civilité électorale.

## **L'ESPACE DU VOTE COMME ESPACE DE CIVILITE**

Au départ, un constat : la dimension pacificatrice de l'activité électorale est un thème largement retenu par les principaux illustres du suffrage universel. Le plus célèbre d'entre eux, Honoré Daumier ne représente-t-il pas, en 1869, un ouvrier républicain plein de fougue à l'idée de voter. Brandissant son bulletin de vote, cet électeur clame tout haut : "V'là ma cartouche" [4]. Le message est clair : le bulletin de vote est présumé posséder la même valeur et la même force que la cartouche du révolutionnaire de 1848. Représentation imagée de l'acte du vote, le dessin définit l'élection comme le seul mode légitime de dévolution du pouvoir. A considérer de plus près cette figure topique du discours républicain [5], on constate qu'elle tend - en pratique - à accréditer l'idée d'une frontière : celle qui doit séparer l'espace du vote de la vie extérieure. Elle vise à instituer, en somme, comme un dedans et un dehors grâce auxquels l'acte de vote sera mis à l'abri des pressions et des violences sociales ou politiques. Prolongeant ces attendus normatifs, la législation électorale se montre particulièrement sourcilleuse. La violence n'est-elle pas l'expression la plus antagonique du droit de suffrage ? N'est-elle pas l'affirmation en acte de la volonté de certains d'infléchir et donc de corrompre le destin d'autrui ? N'est-elle pas, plus fondamentalement, un mode de domination tenu pour archaïque ?

Rétrospectivement, la mise en place de tels lieux semble aller de soi, et ce d'autant plus que le processus de neutralisation s'est étendu désormais à l'ensemble de l'espace public. Le résultat en est une difficulté à penser les enjeux du vote en dehors des considérants qui définissent l'éthique démocratique. D'où l'intérêt d'une lecture, même rapide, des dispositions juridiques mises en oeuvre tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle pour opérer une telle partition.

## **Intérieur et extérieur**

Nul espace n'est plus réglementé que l'espace public du vote. Régi par un droit spécifique : le droit électoral, les opérations du vote font l'objet d'une vigilance toute particulière de la part du législateur. Il est frappant de constater que durant la Révolution la question - pourtant essentielle - de la sincérité du suffrage (et donc des moyens et des dispositions qui ouvrent sa garantie) est en partie occultée par la nécessité d'établir le libre accès de la salle de vote. La priorité est d'éviter que des gestes de violence n'empêchent l'électeur d'accomplir ce qui va devenir "son" devoir civique. Même avant la proclamation du suffrage universel, la législation électorale punit très sévèrement les actes de brutalité matérielle dirigés contre l'assemblée électorale. Signalons les articles 616 et suivants du Code du 3 brumaire an IV qui établissent que "tous complots ou attentats pour empêcher la réunion (...) d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant 15 ans" (art. 616) et que "quiconque sera convaincu d'avoir par force ou violence écarté ou chassé d'une assemblée primaire un citoyen ayant droit d'y voter, sera puni de la peine de la dégradation civique" (art. 617). L'article 618 stipule quant à lui que "si des troupes investissent le lieu des séances d'une assemblée primaire ou électorale, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition de son président, les membres du Directoire Exécutif, ou le ministre, ou le commandant qui en auront donné l'ordre, et les officiers qui l'auront fait exécuter, seront punis de la peine de la gêne pendant 15 ans" [6].

La sévérité des sanctions envisagées s'ancre dans les préoccupations d'une époque : il s'agit d'assurer la libre convocation des assemblées électorales. Mais aussi de protéger ces dernières ressurgissements d'une foule dont on craint encore la mobilisation réactive. Autrement dit, l'objectif est de permettre aux électeurs de s'accoutumer à une pratique encore fragile car faiblement institutionnalisée. Expression des valeurs morales d'une société en proie au vertige d'un retour de la Révolution, la règle juridique n'a qu'une seule finalité : disqualifier politiquement l'usage de la violence contre et dans les assemblées

électorales. Pour cela, est établi une sorte de cordon protecteur : la prohibition de l'usage des armes dans la salle de vote. La seule exception prévue concerne une réquisition conduite par le président du bureau de vote. Dans ce cas, c'est la violence légitime qui est convoquée afin de rétablir l'ordre menacé et favoriser le déroulement normal du scrutin. En dehors de cette configuration exceptionnelle, les forces armées se voient exclues d'un espace de vote en cours de neutralisation. Ce caractère de neutralité procède, pour l'essentiel, de la mise en forme spatiale du geste lui-même [7] : le vote s'inscrit désormais dans un espace réglementé qui protège l'électeur des violences du monde extérieur. Il est délimité par une zone où s'exercent des normes topographiques appropriées. Au sein des frontières matérielles que pose le droit électoral, domine l'impératif moral du contrôle de soi, c'est-à-dire l'exigence d'une maîtrise du corps et des passions. Le schéma est donc simple : l'électeur est censé apprendre de nouvelles règles de conduite afin de se conformer aux propriétés de l'espace ainsi délimité. En ce sens, l'acte de vote renvoie à un processus plus large. Il participe de l'avènement d'une véritable civilité électorale. N'implique-t-il pas déjà un abaissement progressif du seuil de sensibilité à la violence, analogue à celui mis en évidence par Norbert Elias sur le terrain des manières de table, d'hygiène ou de lit [8] ?

L'entreprise juridique de pacification du bureau de vote se poursuit tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle. Le premier Code pénal, rédigé en 1810, reprend les principales dispositions imaginées pendant la Révolution. L'article 109 de ce code stigmatise tout particulièrement les "attroupements, voies de fait ou menaces" qui auront "empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques". Fait significatif : pour répressive qu'elle soit, la législation de l'époque ne parle pas des formes non violentes d'incitation à l'abstention (achat d'un non-déplacement au bureau de vote, par exemple). Il est vrai qu'avec le suffrage restreint, c'est plus l'accès au bureau et le bon déroulement du scrutin qui inquiètent les juges que la corruption électorale proprement dite. La jurisprudence qui accompagne ces dispositions précise que la protection dont bénéficie l'acte de vote doit également être étendue au résultat du scrutin lui-même. De même que sont prohibées les violences faites à l'électeur, des mesures sont édictées pour empêcher l'altération de l'urne ou des bulletins de vote que cette dernière contient [9].

L'instauration du suffrage universel rendit particulièrement nécessaire le renforcement des dispositions du Code pénal. Aussi la loi électorale du 15 mars 1849 a-t-elle réservé son titre VI à cette question. Bien

qu'éphémères dans leur application, ces prescriptions juridiques survécurent à la loi de 1849. Elles furent reprises presque littéralement dans le titre IV du décret organique du 2 février 1852 qui allait organiser pour longtemps les opérations électorales en France. Au terme de ce décret fondateur, les armes sont définitivement proscrites de la salle de vote. L'article 37 dispose, en effet, que "l'entrée dans l'Assemblée électorale avec armes apparentes est interdite" : le contrevenant sera passible d'une amende de seize à cent francs. Au cas où les armes sont dissimulées ou cachées, l'amende s'accompagne d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois semaines [10]. Sous la forme d'une interdiction pure et simple, la mesure s'applique non seulement aux particuliers mais aux agents de la force publique.

L'arsenal répressif mis en place démontre à la fois l'importance qu'accorde le législateur à la pacification du lieu de vote et l'insuffisante institutionnalisation de la pratique électorale. Faute d'être un rite ancré dans les habitudes et les conventions ou une institution au sens où l'entend Mary Douglas [11], l'acte de vote se voit encadré par une législation pénale très poussée. Cette attention révèle également la crainte qui domine alors les élites politiques. Celles-ci, à l'instar de Montalembert, redoutent que le suffrage universel ne soit pas "une digue suffisante pour arrêter les nouvelles irruptions révolutionnaires" [12]. Le souvenir des journées ouvrières d'avril et de juin 1848 reste trop présent pour que puisse se concevoir un déroulement harmonieux des opérations électorales. L'étendue des dispositions pénales inscrites dans le titre IV du décret organique du 2 février 1852 manifeste donc à sa manière une volonté de contenir la ferveur populaire.

C'est dans ce cadre que s'est déroulée la première expérience française du "vote universel". Un cadre qui n'allait plus guère changer dans la seconde moitié du siècle puisque l'édifice juridique hérité de l'épisode de 1848 allait garder ses grandes lignes jusqu'en 1913. En prohibant le recours à la violence, la législation était jugée suffisante pour faciliter la naturalisation d'un acte dont l'expérience de 1848 avait pourtant souligné l'imparfaite institutionnalisation. Sans perdre de vue ce caractère précaire, on peut tenter de résumer les lignes directrices du processus d'inscription spatiale et temporelle de l'acte du vote. Le lieu d'exercice de la civilité électorale peut-être analysé à partir de quatre ambitions normatives :

L'espace public du vote doit être reconnu par les électeurs comme un lieu pacifié, préservant des pressions et des violences extérieures.

C'est un domaine marqué par des frontières tangibles et protectrices ; ce qui autorise le libre déroulement de l'activité civique des acteurs sociaux. En tant que lieu public, le bureau de vote est soumis à un contrôle strict qui l'autonomise du reste du territoire de la commune. Il se différencie, par là, d'un dehors immédiat dont la surveillance s'avère beaucoup plus relâchée.

C'est un espace réglementé où la présence des agents de la force publique est fortement limitée. Celle-ci échappe à l'autorité étatique pour n'appartenir qu'à l'appréciation du président de bureau car c'est lui et lui seul qui est en mesure d'appeler des agents armés dans la salle du scrutin pour y maintenir l'ordre. L'autonomie de décision consentie aux assemblées électorales n'est cependant pas sans contrepartie. Dans la pratique, les mesures de police prises par le président de bureau sont étroitement surveillées afin d'éviter leur détournement à des fins partisans.

C'est un espace consacré : l'inscription spatiale et temporelle du vote obéit à une triple règle de visibilité, de familiarité et de permanence. Le lieu (salle d'école, mairie, halle de place publique) comme les horaires du scrutin doivent dans cette optique bénéficier d'un degré d'évidence suffisant pour ne pas dérouter l'électeur. La tenue de l'assemblée électorale dans un lieu connu et solennel, le respect des horaires d'ouverture et de fermeture : autant d'éléments que la jurisprudence électorale viendra rapidement codifier avec précision.

C'est enfin un espace neutralisé car soustrait aux bruits et rumeurs de l'agitation politique et affecté au seul "devoir civique". L'accomplissement du geste électoral est conçu comme réclamant une ambiance calme et silencieuse qu'aucune violence, qu'aucun discours, qu'aucune rumeur ne peut contrarier. Il s'agit d'offrir à l'électeur toute la sérénité que l'importance de son acte suppose. C'est pourquoi, avant même l'installation des isolements, la salle de vote participe largement de l'isolement du vote.

### **Le suffrage universel comme arme de l'électeur**

Les modalités juridiques mises en place tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle pour pacifier l'espace électoral ne sauraient à elles seules rendre compte du rapport complexe qu'entretient le droit de suffrage avec la violence. En faisant du bureau de vote un conservatoire des vertus civiques, les partisans du "vote universel" espèrent modifier profondément les pratiques politiques en vigueur. Avec l'affirmation de normes comme l'individualisme électoral ou l'égalité numérique des

voix s'impose une métamorphose des formes d'expression traditionnelles. Les plus violentes sont considérées désormais comme illégitimes parce que contraires à l'idée d'ordre social et politique. Louis Blanc, ancien quarante-huitard, se fait en 1874 l'avocat d'une telle évolution devant la représentation nationale : "Dire que le suffrage universel transforme les gouvernants en mandataires du peuple et les force comme tels à servir les besoins et à s'associer aux idées que le mouvement graduel de la civilisation apporte aux sociétés, c'est assez dire que le suffrage universel est un instrument de progrès ; mais il est aussi un instrument d'ordre. Je me trompe, il est l'instrument d'ordre par excellence. (Bravos à gauche). Et pourquoi ? Parce qu'en faisant de la loi l'oeuvre de tous, il l'impose au respect de tous... (nouveaux bravos à gauche) ; parce qu'en permettant à chacun de poursuivre sans violence le redressement de ses griefs, il désarme la violence... (très bien ! très bien ! à gauche) ; parce qu'il investit le pouvoir émané de lui d'une force morale immense et qui rend toute entreprise factieuse impossible.(...) Je répète : parce qu'il rend toute entreprise factieuse impossible et dispense de recourir à l'emploi de la force matérielle" [13].

Au delà de sa gravité, le vocabulaire employé par l'ancien rédacteur de la Revue du Progrès témoigne de l'ambition conservatrice du suffrage. En devenant universel, l'acte du vote débouche sur un ordre conventionnel qui "désarme la violence". Il vient interdire l'usage d'un certain répertoire d'action politique. En se voyant chargé d'exprimer fidèlement la souveraineté du peuple, le vote acquiert les attributs symboliques du sacré. La mise en forme spatiale du vote aboutit à un ensemble d'interdits qui protège et isole le dépôt du bulletin dans l'urne. Elle établit, ce faisant, une "sorte de vide logique" [14] qui rend coûteuse toute entrée en contact avec l'espace électoral. De fait, l'apprentissage du bureau de vote est considéré comme une opération délicate appelant une éducation civique préalable ; éducation grâce à laquelle l'électeur doit non seulement se familiariser avec l'environnement électoral mais également intérioriser la solennité de l'acte à accomplir. Il s'agit, comme le proclamera Paul Bert, d'"inspirer à l'enfant un respect quasi-religieux pour ce grand acte de vote qui, jusqu'à présent, est par tant de personnes encore traité si légèrement..." [15]. L'accoutumance électorale transite par l'adoption de représentations qui vont progressivement renforcer la dimension sacrée du bureau de vote. La contribution de ces schémas d'action au processus de pacification doit être soulignée. On oublie trop que l'avènement du suffrage universel n'abolit pas automatiquement et immédiatement les formes violentes d'expression identitaire [16]. L'apprentissage de la technologie du vote se double d'une entreprise

d'acculturation qui vise à récuser certaines formes populaires du politique issues d'un passé sans âge. Aussi, pour que l'idéal républicain s'inscrive dans les pratiques quotidiennes et investisse les croyances du plus grand nombre, il fallait que les élites urbaines forgent et surtout diffusent de nouvelles modalités de délégation électorale. L'école publique jouera ici un rôle primordial [17]. En dénonçant certaines manifestations de violence comme des stigmates d'une mentalité "archaïque" ou "primitive", les manuels scolaires vont contribuer à faire du vote la seule expression politique compatible avec l'exigence de dignité citoyenne. L'entreprise de rationalisation des comportements ainsi engagée apparaît donc comme le prolongement inévitable de l'impératif politique d'échapper à la violence.

Le souci de promouvoir une expression électorale sincère et rationnelle se confond dans la littérature scolaire avec la volonté d'inculquer au futur citoyen une image valorisante de ses devoirs d'électeur. Cet apprentissage vise in fine à modifier le comportement des enfants et de leurs parents afin de les sensibiliser à la gravité d'une telle procédure. Se donnant pour objectif de transmettre un nouveau savoir civique et, par là même, de procéder à une inculcation morale explicite, les manuels d'instruction soulignent le changement profond qu'instaure l'avènement du suffrage universel. Si cet événement s'inscrit, selon leurs auteurs, dans la continuité de la Grande Révolution, la référence à 1789 ne manque pas d'ambiguïté. De leur point de vue, l'importance décisive de la Révolution mérite d'être saluée, mais à une condition : que le triomphe de l'idéal démocratique disqualifie dans le même temps et à jamais tout projet révolutionnaire. Le fait que les idées et les espoirs de 1789 aient été concrétisés par l'avènement de la République discrédite le recours à une révolution devenue inutile et dangereuse. Dès lors, il n'est pas inexact de dire que, pour eux, la Révolution est terminée : la commémoration dont elle fait l'objet ne fait plus que traduire son éviction du répertoire de la participation citoyenne.

La participation politique attendue du citoyen se résume donc à une activité spécifique : celle par laquelle les membres de la Nation prennent collectivement part à la sélection des dirigeants et participent indirectement à la formation des politiques publiques. Le vote devient, ce faisant, la forme légitime sinon exclusive de la participation citoyenne. Les républicains n'ont cessé de le présenter comme un acte pacifique, organisé, régulier et prévisible ; un acte en tout point opposé aux formes "primitives" de participation politique définies elles comme violentes, inorganisées et irrégulières. Ce renversement a une valeur symbolique exemplaire qu'illustre la substitution imaginée entre

le fusil et le bulletin de vote. Chez Jules Steeg, la démonstration s'organise au travers de ce couple célèbre : "Dans la République, le gouvernement est confié pour un temps à des hommes élus par leurs concitoyens et responsables de leurs actes. Si le pays est content d'eux, ils les maintient au pouvoir ; s'il n'en est pas content, il les change, sans bruit, sans violence, par le seul effet de ses suffrages. Dans une monarchie, on n'arrive à se débarrasser d'un maître, oppresseur ou injuste, qu'au moyen d'une révolution ; le fusil est l'instrument de la délivrance. Dans une république, l'arme toute puissante au moyen de laquelle on arrive à conquérir toutes les libertés et réaliser tous les progrès, c'est le bulletin de vote" [18].

Complément de la monopolisation étatique de la coercition légitime, la représentation dominante du vote en fait le seul mode autorisé de gestion des conflits. En stigmatisant une violence devenue illégitime, les manuels diffusent ce que l'on pourrait appeler l'idéologie du consensus majoritaire : le suffrage universel et, en particulier, la règle majoritaire, fondent seuls désormais la légitimité des gouvernants. La possibilité d'une alternance régulière est présentée comme devant inciter les citoyens à la patience. Investi de toutes les espérances, le bulletin de vote devient "l'arme" par excellence du changement social.

### **De la politisation à l'acculturation**

La réussite de l'entreprise d'acculturation inscrite dans l'apprentissage du vote passe, plus généralement, par un changement profond de "l'économie psychique" des individus (Norbert Elias). De par son existence, l'acte du vote renforce l'obligation pour l'individu de donner à son activité une orientation qui tienne compte de son insertion dans la société citoyenne, c'est-à-dire des liens d'interdépendance qui le rattachent à ses concitoyens. La salle de vote peut-être considérée, en ce sens, comme une sorte de laboratoire civique qui impose aux électeurs un renforcement de l'auto-contrainte de la vie pulsionnelle et affective. L'espace électoral est conçu comme le point de départ d'un procès de diffusion des différents comportements définissant le "bon citoyen".

Réunis dans un même lieu pour participer ensemble au choix des gouvernants, les individus sont tenus de se plier à un rôle - celui du citoyen-électeur - et donc de se conformer à des obligations implacables [19]. L'interdépendance ainsi que la forclusion de la violence imposée au citoyen passent par la reconnaissance pleine et entière des devoirs liés à l'appartenance au corps électoral. En instaurant une forme inédite de co-présence civique - ce que

symbolise la fusion des bulletins dans une même urne de même que le résultat qui les agrège -, le vote préfigure l'harmonie qui doit régner dans une Nation dont la souveraineté a été définitivement restaurée. L'intérêt de cette formalisation est d'appeler l'attention sur la contribution du vote à l'intégration nationale via l'élaboration d'un ethos adapté aux règles du jeu démocratique. Dans ce cadre, la politisation renvoie au développement d'un "réflexe électoral" [20] ou d'"une attention accordée au déroulement de la compétition politique" [21], mais sans doute aussi à une capacité d'auto-contrainte. La réussite de cette entreprise de politisation repose sur l'aptitude à s'astreindre volontairement aux types de comportement imposés par le mode de division du travail politique que définit la citoyenneté républicaine. Il s'agit d'habituer les votants à une maîtrise de leurs attitudes corporelles et affectives, à une régulation réflexive de leurs actes. C'est dire que la mobilisation politique prend place dans une entreprise plus générale d'acculturation menée, de façon concomitante, dans toutes les sphères de la vie sociale.

De façon ultime, ce projet d'acculturation républicaine vise à démontrer que le citoyen ne serait rien en dehors de la société. Que son sort, sa voix, sa vie, dépendent d'une volonté politique exogène : celle qu'élabore la masse anonyme des autres électeurs. Sans faire de la société un système de rapports nécessaires ou un ordre prédéterminé, les républicains défendent l'idée d'une solidarité rationnellement acceptée car avantageuse pour tous. Cette interdépendance doit déboucher sur un monde débarrassé des menaces de désagrégation sociale. La nature du geste électoral est donc double : le vote est certes un acte individuel, manifestant la rationalité d'un choix élaboré en conscience ; toutefois, il manifeste aussi l'appartenance à un groupe, la totalité souveraine de la nation, dont l'existence prohibe l'usage de la violence. L'isolement dont bénéficie le geste électoral, dans l'enceinte sacrée du bureau de vote, n'est que provisoire. A en croire les discours républicains, un tel dispositif préparerait l'avènement d'une ère nouvelle : celle qui verra la société environnante adopter les normes pacificatrices qu'établit la mise en forme spatiale du vote. Ce jour là, le principe de séparation entre l'espace civique et l'espace social sera aboli. Une même continuité reliera les comportements privés et publics : la communauté des individus ne fera plus qu'une avec la société des citoyens.

[Lire la suite](#)

---

[1] Weber (M.), *Economie et société*, Paris, Plon, 1971, p.57.

[2] *Ibid.*, p.58.

[3] L'affirmation de Maurice Block en témoigne : "La violence est antipathique à la vertu civique. Le citoyen doit toujours employer des moyens légaux, et si les lois sont mauvaises, ce sont encore les voies légales qu'il faut suivre pour arriver à leur changement. Il doit savoir attendre et supporter avec dignité les inconvénients dont il se plaint, et lorsqu'il se sent le plus fort, c'est avec modération qu'il doit user de son pouvoir." ; "Vertus civiques" in Block (M.) dir., *Dictionnaire général de la politique*, Paris, O. Lorenz, nouvelle édition, 1873, p 1109.

[4] Daumier (H.), "V'là ma cartouche", dessin paru dans le *Charivari* du 20 novembre 1869. Document reproduit dans Daumier (H.), *Moeurs politiques, Catalogue et notices* de Jacqueline Armingeat, Paris, Editions Michèle Trinckvel, 1982. Le maintien dans le discours des guesdistes de la fameuse formule "par le bulletin ou par le fusil" montre cependant que cette pacification sociale ne touche pas de façon identique tous les acteurs politiques.

[5] Cf. notamment sur ce point, Rosanvallon (P.), *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel*, Paris, Gallimard, 1992, p.290.

[6] Cité par Kéguelin de Rozières (G.), *Crimes et délits électoraux*, Thèse pour le doctorat de droit, Paris, A. Rousseau, 1904, p.37 et sq., dont ces développements sont inspirés.

[7] Anthony Giddens attire l'attention sur la nécessité pour le sociologue de "tenir compte du caractère "situé" de l'interaction dans le temps et dans l'espace" in *La constitution de la société, Eléments de la théorie de la structuration*, Paris, P.U.F., 1987, p.163. A cet effet, il l'invite à s'intéresser aux modalités de construction des espaces de rencontre entre les acteurs sociaux. L'intérêt de la théorie de la structuration proposée par A. Giddens réside en bonne partie dans ce souci de tenir compte de l'organisation temporelle et spatiale des activités sociales. L'institutionnalisation de la pratique électorale renvoie, à l'origine, à l'inscription dans le temps et dans l'espace de l'acte de vote. En temps qu'"occasion sociale", l'expression est empruntée à Erving Goffman, le vote rassemble, en effet, en un même lieu un grand nombre d'acteurs sociaux. Ce lieu structure le comportement des électeurs et les amène à interioriser

progressivement un certain nombre de valeurs et de normes d'attitude.

[8] Cf. Elias (N.), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973, (1ère éd. 1939) et *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975, (1ère éd. 1939). Sur ce point, la contribution de Claudine Haroche.

[9] Sur ce dispositif réglementaire et ses présupposés politiques, cf. Ihl (O.), *La genèse empirique d'une abstraction. Sur la naissance de l'urne électorale*, Rapport au Colloque *L'acte de vote en question. Expériences françaises et étrangères de la pratique électorale*, organisé par le C.R.P.S. et l'A.F.S.P., Paris, Centre Malher, 8-9 décembre 1992.

[10] Sur ce dispositif réglementaire et ses présupposés politiques, cf. Ihl (O.), *La genèse empirique d'une abstraction. Sur la naissance de l'urne électorale*, Rapport au Colloque *L'acte de vote en question. Expériences françaises et étrangères de la pratique électorale*, organisé par le C.R.P.S. et l'A.F.S.P., Paris, Centre Malher, 8-9 décembre 1992.

[11] Autrement dit, un ensemble de transactions et de contraintes devenues "invisibles" à force d'être routinières. Douglas (M.), *How Institutions Think*, New York, Syracuse University Press, 1986.

[12] Extrait d'un article paru dans l'Assemblée nationale du 19 septembre 1848, cité par Balland (R.), "De l'organisation à la restriction du suffrage universel en France (1848-1850)" in *Réaction et suffrage universel en France et en Allemagne*, Paris, 1963, p.81.

[13] Blanc (L.), "Le suffrage universel (Assemblée nationale, session du 4 juin 1874)", in *Discours politiques (1847-1881)*, Paris, Librairie Germer-Baillière et Cie, 1882, p.182.

[14] Durkheim (E.), *Les formes élémentaire de la vie religieuse*, Paris, P.U.F., Coll. Quadrige, 1985, (1ère éd. 1912), p.55.

[15] Bert (P.), *De l'éducation civique*, Conférence faite au palais du Trocadéro le 6 août 1882 au profit des bibliothèques populaires syndiquées du département de la Seine, Paris, Picard & Bernheim, s.d., p.15.

[16] Cf. Corbin (A.), "L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIXe siècle. Esquisse d'un bilan", *Ethnologie française*, vol.XXI, n°3, 1991, pp.224-235.

[17] Cf. Déloye (Y.), *La citoyenneté au miroir de l'école républicaine et de ses contestations : Religion et politique en France XIXe-XXe siècle*, Thèse pour le doctorat en science politique Université Paris I, 1991, multigra.

[18] Steeg (J.), *Instruction morale et civique*, Paris, Librairie classique N. Fauvé et F. Nathan, 1882, pp.134-135.

[19] Comme le montre l'étude des bulletins annulés, certains électeurs résisteront à cette obligation. Ils utiliseront leur bulletin de vote dans le sens d'une prise de parole bruyante et contestataire. Voir sur ce point, Déloye (Y.), Ihl (O.), "Légitimité et déviance. L'annulation des votes dans les campagnes de la IIIe République", *Politix*, n°15, troisième trimestre 1991, p.20 sq.

[20] L'expression est empruntée à Offerlé (M.), "Mobilisation électorale et invention du citoyen : l'exemple du milieu urbain français à la fin du XIXème siècle", dans Gaxie (D.) dir., *Explication du vote, Un bilan des études électorales en France*, Paris, Presses de la F.N.S.P., 1985, p.155.

[21] Gaxie (D.), *Le cens caché*, Paris, Le Seuil, 1978, p.46.

## **La civilité électorale : vote et forclusion de la violence en France (Partie 2)**

### **L'ORDRE DU VOTE CONTESTE**

On l'a vu : construit spatialement et normativement, le vote instaure un ordre symbolique qui impose une éradication complète des expériences de violence. Aussi, dans l'imaginaire démocratique, l'électeur-citoyen a-t-il pour figure symétriquement inverse l'insurgé : celui, dont la conduite dans l'espace public opère une sorte d'inversion du comportement idéal que les manuels scolaires assignent au futur citoyen. Cependant, cet ordre aux multiples figures n'a pas annulé immédiatement les passions et les violences politiques. L'usage du bulletin de vote n'a pas empêché des électeurs de continuer à prendre leur fusil ou leur fourche pour défendre leurs intérêts menacés. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que l'année symbole du suffrage universel - 1848 - est aussi celle qui ouvre l'une des périodes les plus violentes de l'histoire française. Les recherches de Charles Tilly révèlent une contestation persistante de la morale sociale née de la pratique universelle du vote. Etablissant la courbe des violences collectives survenues en France de 1830 à 1960, le sociologue américain montre que, globalement, la participation aux actions violentes augmente entre le XIXe et le XXe siècle, passant d'une moyenne de 79 manifestations pour 100 000 habitants à 105. Au delà de cette évolution quantitative, il importe de noter que la répartition géographique des violences recensées est très inégale. Les départements ruraux sont souvent le théâtre d'agressions et de brutalités collectives. La présence d'un centre urbain en expansion favorise aussi le développement de certaines formes de violence. C'est dire que l'affirmation d'une civilité politique - indissociable de l'accoutumance au vote - n'agit pas avec la même force sur l'ensemble du territoire national. Si certains départements sont précocement pacifiés d'autres restent durablement troublés [1]. C'est dire également que l'entreprise d'illégitimation de la violence en oeuvre dans le vote rencontra de fortes résistances. La disqualification des moyens d'action politique traditionnels ne s'est opérée ni de façon linéaire, ni de manière docile. S'ils permettent de nuancer l'optimisme des promoteurs du vote comme mode exclusif de désignation politique, les travaux de Tilly permettent, en outre, d'apprécier

l'évolution des formes d'expression de la violence. Si la culture démocratique ne fait pas disparaître la violence instrumentale ou colérique [2], elle tend cependant à modifier son répertoire d'action. Au début du XIXe siècle, les actions collectives de violence prennent souvent la forme de mouvements spontanés, faiblement organisés (foules, émeutes agraires, résistances au fisc, prises de grain...). En revanche, dans le courant du XIXe siècle et du XXe siècle, ces actions tendent de plus en plus à s'organiser sur une base professionnelle et supra-locale. De même, de telles actions font l'objet d'un encadrement de plus en plus manifeste (grèves, manifestations...) [3]. C'est peut-être dans cette évolution qualitative qu'il faut voir le principal effet de l'acculturation civique. Il ne saurait être question, dans les limites de cet article, de répondre de façon définitive et complète à l'hypothèse. On peut cependant tenter d'explorer à partir d'un terrain d'enquête circonscrit, les nouvelles relations qu'entretiennent vote et violence à la fin du XIXe siècle. La lecture des documents d'archives ou de presse disponibles fait, en effet, apparaître un objet cohérent : l'espace du vote et son voisinage comme lieu d'expérimentation d'un nouvel équilibre entre le vote et la violence politique.

### **Physionomie (s) d'une journée électorale.**

Si on quitte l'histoire des textes (juridiques ou pédagogiques) pour passer à celle des comportements politiques effectifs, on s'aperçoit que les réticences à investir les attributs du rôle de citoyen sont nombreuses. Par là se trouvent mis en lumière les limites de l'incidence des dispositions protégeant le vote. Des dizaines d'années après l'épisode de 1848, les autorités préfectorales craignent encore que les opérations électorales ne soient perturbées par des manifestations qui remettraient en cause l'ordre démocratique. C'est ainsi que, lors du scrutin législatif du 27 avril 1902, la préfecture de Police de Paris a mobilisé plus de cent quarante gendarmes et près de neuf cents fantassins et cavaliers de la Garde Républicaine. Symboliquement, le poste militaire de l'Élysée a également été doublé [4]. Loin d'être seulement le reflet de l'agitation nationaliste, ce déploiement de force se retrouve chaque jour d'élection. Une réalité qui contraste avec la représentation que donne la presse parisienne du déroulement électoral. Les principaux organes de presse insistent toujours, eux, sur la dimension paisible et sereine du vote. Description standard, celle du journal *Le Téléphone* en 1902 : "Rarement un jour d'élections fut plus calme que celui-ci. Dans les rues où se trouvent

des bureaux de section de vote des 1er et 2e arrondissements et dans les rues avoisinantes, l'animation est nulle, comme un matin de dimanche ordinaire. La pluie qui ne cesse de tomber a sans doute rafraîchi les cerveaux exaltés par la lecture des manifestes multicolores qui fatiguent les yeux un peu partout, ou bien les bons électeurs jouissent tranquillement dans leur lit du repos hebdomadaire et se réservent pour l'après-midi la promenade au vote. (...) Même calme à la mairie du 17e arrondissement..." [5]. Les mêmes idiolectes reviennent constamment sous la plume des journalistes : la "sagesse" des électeurs qui savent "raisonner leur comportement", "limiter leur passion" à l'accomplissement d'un devoir civique. Ces récits contribuent à consolider l'un des stéréotypes les plus utilisés des discours démocratiques : celui qui fige l'acte du vote dans des attendus de sérénité, de clairvoyance et de dignité. En contant l'épisode électoral selon les canons de l'éthique démocratique, la presse impose progressivement une image convenue du déroulement d'une journée électorale. S'y déploient des personnages fonctionnels (les distributeurs de bulletin, les colleurs d'affiche, les scrutateurs...) et des situations archétypales (le vote du président de la République, celui des pensionnaires de l'hôtel des Invalides, celui des ecclésiastiques...). Au total, l'effet de ces lieux communs est de convaincre du caractère à la fois routinier et exemplaire de l'acte du vote. L'un des points de passage obligés des récits électoraux consiste à solenniser les opérations électorales. Le bon déroulement de la procédure est censé témoigner de la réussite de l'entreprise de pacification des moeurs politiques. La tranquillité électorale est notamment perçue comme un indicateur de la vigueur des attendus normatifs du vote : "Cette journée d'élections se passa dans un calme admirable. (...) Les électeurs ont rempli leur devoir avec la dignité qui sied à des hommes libres et conscients" [6]. Reste à expliquer la distorsion entre l'importance des forces de l'ordre mobilisées pour protéger les opérations électorales et le calme dans lequel ces dernières semblent se dérouler. Si la mobilisation de la violence légitime renvoie pour partie à une politique de prévention, elle reflète également une inégale pacification de l'espace électoral. La résolution du paradoxe suppose, en fait, une attention renouvelée aux lieux et temporalités de l'acte du vote. La forclusion de la violence s'exerce de manière variable. Si la salle de vote est rarement affectée par des violences collectives, l'intensité des perturbations tend à augmenter au fur et à mesure que l'on s'éloigne de cet espace sacralisé. La turbulence qui caractérise l'espace de la rue, en ces années où la fête électorale garde toutes ses lettres de noblesse, contraste avec le calme qui règne à l'intérieur du bureau de vote. Une citoyenneté rebelle, plus bruyante, se fait alors jour hors du cercle des formes

euphémisées d'activité politique ou en tout cas sur ses marges [7]. Dans la salle même du vote, les écarts aux règles de neutralisation de la violence sont rares. La sacralisation dont bénéficie cet espace, les pouvoirs de police détenus par le président de bureau, la docilité imposée par les technologies du vote contribuent à endiguer le surgissement de la violence. Certains électeurs refusent quelques fois cette posture citoyenne. Sans prétendre établir une typologie de leurs manifestations, on peut d'ores et déjà dégager deux types essentiels de litiges. Le premier rassemble les incidents dont l'origine est la présence dans la salle du vote d'une personne qui, de par ses qualités ou la place qu'elle occupe dans la société, apparaît comme contraire à la solennité politique du lieu. La force de la mémoire anticléricale dans certains quartiers parisiens entraîne ainsi de nombreux incidents lors de la présence d'ecclésiastiques dans les sections de vote. Lors des élections du 11 mai 1902, le bureau de vote de la cité Voltaire dans le 11ème arrondissement fut agité de bruits et de bousculades lors de l'arrivée dans la salle d'un prêtre en soutane. "Parmi les gens présents les uns, connaissant cet abbé qui serait un ancien capitaine d'Artillerie, ont pris sa défense, tandis que d'autres se sont mis à l'attaquer..." [8]. Dans le 20ème arrondissement, c'est la présence d'"un idiot" qui perturbe l'ordre du vote : "Un sieur Soudieu Emile, porteur aux Halles, domicilié rue de Fontarabie, 25, qui est idiot s'est présenté quelques instants avant la fermeture du scrutin pour voter. Les électeurs présents ont protesté et ont empêché cet inconscient de déposer son bulletin dans l'urne. Sa carte d'électeur a été conservée par le président et l'affaire inscrite au procès-verbal de la section" [9]. De tels incidents renseignent sur le code normatif sous-jacent au scrutin. Ils dessinent en négatif les frontières de la décence civique : en refusant d'adhérer au principe de la souveraineté populaire, en symbolisant le magistère d'une tutelle réprouvée, de nombreux prêtres se virent exclus d'une pratique civique pourtant ouverte à tous. De même faute de comprendre l'enjeu du scrutin, des personnes démunies des signes de la respectabilité citoyenne se virent refuser l'accès à l'urne. Ce qui explique les troubles provoqués par la présence d'un électeur en état d'ébriété dans la salle du vote. L'intervention des forces de l'ordre pour expulser ces "citoyens indignes" renforce alors le désordre constaté. Un autre cas de figure se rencontre fréquemment. Il s'agit du tumulte que provoque la présence dans la salle du vote d'un candidat impopulaire. Bien évidemment, toutes les luttes politiques ne débouchent pas sur des rixes collectives. La plupart du temps, c'est la séquence du dépouillement et la proximité immédiate de la salle du vote qui cristallisent les échauffourées. La salle du vote se trouve fréquemment perturbée par un second type de violence : celle qu'occasionnent les frustrations nées des entraves apportées aux

opérations électorales. Ayant intériorisé la dimension matérielle du vote (lieu, horaires, rythme...), les électeurs peuvent se montrer décontenancés par les modifications introduites dans l'activité routinière du vote. Face à des changements soudains ou une lenteur excessive, ils peuvent réagir par de brusques sursauts de colère : "A 2h30 du soir, à la section rue Boileau, les électeurs trouvant la distribution des cartes d'électeurs trop lente ont protesté et renversé tables et bancs. Le président de section a requis par écrit, les agents qui ont rétabli l'ordre dans la salle de vote puis sont retirés" [10]. L'imprévisibilité, même passagère, provoquée par les dérèglements du processus électoral laisse la voie ouverte à tous les débordements possibles. Si la majorité des citoyens parvient à conserver son calme, certains laissent libre cours à leur irritation. Les manifestations de colère traduisent alors comme une sorte de comportement régressif face au vote. Preuve s'il en est que les usages attestés du lieu exercent une contrainte non négligeable au point d'entraîner des gestes de dépit ou de colère lorsqu'un imprévu bouleverse l'équilibre des comportements prescrits. Il reste que les troubles surgis à l'extérieur de la salle continuent d'être à la fois plus fréquents et plus violents. Reflet des dispositions normatives qui trament l'accès au bureau de vote, la topographie de la violence marque les limites civiques du site électoral : la place publique, la cour de l'école, les abords immédiats du bureau, l'entrée du bourg... De façon générale, la rue permet de prolonger une compétition électorale que le vote aurait le tort d'euphémiser à l'excès. Il autorise la manifestation d'une citoyenneté rebelle, une citoyenneté opposée à l'ordre pacifié du vote et, surtout, à son "abstraction" jugée incapable d'épuiser l'intensité des engagements militants. Aussi, c'est en parcourant la ville, après la proclamation des résultats, que la plupart réinvestissent les luttes électorales de la part de violence que le vote évacue. La fête électorale, avec son lot de bravades et de chants partisans, vient largement "racheter" les déconvenues et les frustrations nées d'une procédure à la fois atomisée et impitoyable pour les minorités activistes. Aux abords des bureaux de vote, socialistes, anarchistes et nationalistes représentent les trois groupes politiques les plus souvent impliqués dans ces démêlés électoraux. Exemple parmi d'autres : à Paris, lors des élections législatives d'avril et mai 1902, le renouveau nationaliste provoqua de nombreuses bagarres dès la nuit tombée. C'est ainsi que, dans la soirée du 26 avril 1902, de graves rixes éclatèrent en plusieurs points de la capitale. Le motif déclaré en fut des "bandes d'individus (...) qui collaient sur des affiches électorales des imprimés" [11] portant les mentions "Electeurs ! Attention ! Ministériel veut dire Dreyfusard & Antipatriote" ou encore "Candidat des juifs". A la violence des slogans s'ajoute une violence matérielle -

l'usage des armes "blanches" est très répandu - sur laquelle les rapports de police apportent une documentation aussi minutieuse qu'abondante : "Ces trois derniers (il s'agit des trois personnes frappées pour avoir manifesté leur réprobation face à de tels procédés) qui étaient blessés ont été conduits à l'hôpital St-Louis où ils ont été pansés. Girard, portait une forte blessure à la joue gauche et un coup de couteau à l'épaule du même côté. Renaud, une forte blessure saignante au dessus de l'oeil gauche où était resté un fragment de canne de dix centimètres de longueur environ. Francillard d'une blessure saignante à la main gauche et de plusieurs contusions à la tête..." [12]. Les multiples échauffourées qui ponctuent les soirées électorales attestent l'existence d'une violence électorale persistante [13]. Reléguée aux marges de l'espace électoral, cette violence épargne globalement l'intérieur du bureau de vote. Elle continue, en revanche, à occuper le domaine plus général de la rue. Si, dans cette scénographie de la violence, la bagarre avec des adversaires politiques occupe une place non négligeable, d'autres formules existent : l'organisation d'un "désordre" devant le domicile de certains candidats ou encore la mise en place d'un défilé d'intimidation dans les rues proches de la salle du vote. Dans certains cas, l'occupation de l'espace public peut renvoyer à des formes de violence plus immatérielle. La violence symbolique se substitue alors à la violence physique mais sans en changer la fonctionnalité déclarée. C'est ainsi que lors des élections municipales de 1904, un millier de personnes ont parcouru les rues du 18<sup>e</sup> arrondissement avec des lampions acclamant l'élection de "leur" candidat. Le récit du fonctionnaire de la police municipal précise le but du cortège : "Ils ont promené une soutane qu'ils voulaient brûler sur la place. J'ai fait saisir la soutane. Le Grandais, monté sur une table devant le 74 de la rue du Mont-Cenis se mit à prononcer un discours devant 1200 assistants qui se proposent de le porter en triomphe..." [14]. La fréquence de ces épisodes festifs renseigne sur la marge de déviance acceptée le soir de l'élection. Mais, qu'on ne s'y méprenne pas : si la tolérance qui affecte cette partie de l'espace public est plus grande que celle autorisée dans le bureau de vote, elle ne saurait cependant être infinie. Les attroupements et défilés électoraux restent puissamment encadrés. Ils font l'objet d'une "gestion" policière incessante. Ainsi, les agents de police tentent toujours de négocier avec les manifestants la mise en scène choisie pour investir la rue. Et s'ils ne peuvent empêcher le déroulement du cortège lui-même, ils réussissent souvent à en infléchir les conditions concrètes de déploiement. A l'extérieur du bureau de vote, pas plus que dans l'espace de la salle elle-même, il n'est de place pour la "spontanéité" des inclinations politiques, signe que le vote est, par dessus tout, affaire de discipline et de civilité. Lieu

façonné par une histoire sociale, culturelle et politique, le bureau électoral est une enceinte où se forment les identités personnelles, s'organise l'attachement aux valeurs démocratiques, s'éprouve l'appartenance à la communauté nationale. Espace concédé à des rassemblements éphémères, la salle de vote instaure une séparation protectrice entre un intérieur, domaine du recueillement, de la conscience et de l'intimité, et un extérieur abandonné aux affrontements, aux pressions et à la violence. Promis à des délibérations solitaires, ce théâtre de la subjectivité et du secret n'est pourtant qu'intermittent. Aménagé pour la circonstance dans des salles de mairie ou des écoles publiques, il s'institue à partir de signes provisoires et de technologies passagères dont le sort, une fois le scrutin passé, est de finir remisés au fond d'un hangar ou d'un placard. Les significations incorporées à ce site éphémère dépassent la seule gestuelle du vote. Elles concernent toute une série de valeurs morales qui rejaillissent au travers de conduites, infléchissent des attitudes, transforment les formes traditionnelles de rapport à soi. C'est en ce sens que l'on peut dire que l'emprise exercée par le bureau de vote sur les comportements agit en fait par astreinte normative. L'opposition paradigmatique entre le vote et la violence ne demeure pas une simple revendication éthique. Elle se traduit par une configuration précise des salles de vote, des procédures et des technologies qui les encadrent ou les animent. C'est l'un des intérêts majeurs de l'étude des conditions de spatialisation de l'acte du vote que de le montrer. Les répertoires du vote et de la violence se constituent sur des scènes séparées. Mais, loin de rester étrangers l'un à l'autre comme deux contraires irréconciliables, ils interagissent continuellement l'un sur l'autre. Rien d'étonnant à cela : la pratique du vote s'institue dans l'opposition dialectique aux actions traditionnelles de violence communautaire ou révolutionnaire. Son expérience périodique joue, dès lors, comme un rappel à l'ordre implicite. Elle se définit au travers d'attendus et de savoir-faire dont la logique est de dispenser de tout recours aux moyens de force. Réciproquement, la geste émeutière ou vindicative se constitue désormais par contraste avec les procédures électorales : de cette mise en relation, découle un renforcement de l'illégitimité morale et politique de ce type d'action. Sur la toile de fond des techniques de consultation populaire, l'usage de la violence perd finalement toute crédibilité normative. Il apparaît comme doublement condamnable : en tant que solution moralement réprouvée et en tant que moyen de pression politiquement inefficace. Avec la généralisation de la pratique du vote, des procédures nouvelles existent qui doivent permettre à chacun de manifester son désaccord. Conçu en termes d'"opinion électorale" et à partir du postulat de l'égalité numérique des voix, l'expression du mécontentement social peut disposer d'un espace

propre, spécialement réservé à cet effet : celui que délimitent les frontières de la salle de vote et auquel le temps a conféré désormais le visage solennel d'un sanctuaire civique.

[Revenir à la partie précédente](#)

---

[1] Tilly (C., L., R.), *The Rebellious Century, 1830-1960*, Londres, J.M.Dent & Sons, 1975, pp.62-68.

[2] Cf. Braud (P.), *Le jardin des délices démocratiques, Pour une lecture psycho-affective des régimes pluralistes*, Paris, Presses de la .F.N.S.P., 1991, p.141 sq.

[3] Cf. Tilly (C.), *La France conteste de 1600 à nos jours*, Paris, Fayard, Coll. L'espace du politique, 1986, notamment pp.541-551 et Favre (P.) dir., *La manifestation*, Paris, P.F.N.S.P., 1990.

[4] Archives de la Préfecture de Police (A.P.Po), carton Ba 222, note manuscrite sans date.

[5] A.P.Po, carton Ba 220, *Le Téléphone*, édition du 28 avril 1902.

[6] A.P.Po, carton Ba 238, *Le Radical*, édition du 25 avril 1910.

[7] Un parallèle peut être établi ici avec la répression des attitudes passionnelles que traduisent certains usages considérés comme illégitimes du bulletin de vote ( cf. Déloye (Y.), Ihl (O.), "Des voix pas comme les autres. Votes blancs et votes nuls aux élections législatives de 1881", *Revue française de science politique*, vol. 41, n°2, avril 1991, p.167 sq). Si ces derniers sont annulés, les comportements déviants sont à leur tour réprimés au nom d'une conception impersonnelle et uniforme de l'acte du vote.

[8] A.P.Po, carton Ba 222, *Rapport de police* en date du 12 mai 1902.

[9] A.P.Po, carton Ba 222, *Dépêche télégraphique* en date du 27 avril 1902.

[10] A.P.Po, carton Ba 238, *Dépêche télégraphique* en date du 24 avril 1910.

[11] A.P.Po, carton Ba 222, Rapport de police en date du 27 avril 1902.

[12] Idem. De telles rixes se déroulèrent également pendant la campagne électorale (rapports de police du 21 et du 22 avril 1902).

[13] Sur ce point, voir Garrigou (A.), *Le vote et la vertu, Comment les français sont devenus électeurs*, Paris, Presses de la F.N.S.P., 1992, p.109 et sq.

[14] A.P.Po, carton Ba 260, Dépêche télégraphique en date du 8 mai 1904